

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/2061 DU CONSEIL EUROPÉEN

du 22 septembre 2023

fixant la composition du Parlement européen

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la proposition du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) fixe les critères pour la composition du Parlement européen, à savoir que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de sept cent cinquante, plus le président, que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de six membres par État membre, et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de quatre-vingt-seize sièges.
- (2) L'article 10 du TUE dispose entre autres que le fonctionnement de l'Union doit être fondé sur la démocratie représentative, les citoyens étant directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen, et les États membres étant représentés au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes étant démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens.
- (3) L'article 14, paragraphe 2, du TUE est dès lors applicable dans le cadre des dispositions institutionnelles plus larges figurant dans les traités, lesquelles comprennent également les dispositions relatives à la prise de décision au sein du Conseil.
- (4) D'ici la fin de l'année 2026, et en amont de la proposition relative à sa composition, le Parlement européen devrait proposer une méthode de répartition des sièges objective, équitable, durable et transparente mettant en œuvre le principe de proportionnalité dégressive, sans préjudice des prérogatives des institutions prévues par les traités. Compte tenu de l'incidence d'éventuelles évolutions futures, une telle méthode devrait garantir un nombre maximal durable de députés au Parlement européen.
- (5) L'autorité budgétaire et la Commission devraient veiller à ce que, dans l'exercice des prérogatives qui leur sont conférées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, l'augmentation du nombre de sièges prévue par la présente décision n'ait pas d'incidence sur le plan budgétaire à l'intérieur de la section 1 du budget général de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En application de l'article 14, paragraphe 2, du TUE, les principes suivants s'appliquent:

— le nombre total de sièges au Parlement européen ne dépasse pas 750, plus le président,

⁽¹⁾ Proposition adoptée le 15 juin 2023 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Approbation du 13 septembre 2023 (non encore parue au Journal officiel).

- la répartition des sièges entre les États membres est dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de six sièges et un seuil maximal de 96 sièges par État membre, tout en reflétant aussi étroitement que possible les tailles des populations respectives des États membres,
- la proportionnalité dégressive est définie comme suit: le rapport entre la population et le nombre de sièges de chaque État membre avant l'arrondi vers le haut ou vers le bas au nombre entier le plus proche varie en fonction de leurs populations respectives, de telle sorte que chaque député au Parlement européen issu d'un État membre plus peuplé représente davantage de citoyens que chaque député au Parlement européen issu d'un État membre moins peuplé et, à l'inverse, que plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé au Parlement européen,
- la répartition des sièges au Parlement européen tient compte de l'évolution démographique des États membres.

Article 2

La population totale des États membres est calculée par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres, conformément à une méthode établie au moyen du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil ^(¹).

Article 3

Le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature 2024-2029 est fixé comme suit:

Belgique	22
Bulgarie	17
Tchéquie	21
Danemark	15
Allemagne	96
Estonie	7
Irlande	14
Grèce	21
Espagne	61
France	81
Croatie	12
Italie	76
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	11
Luxembourg	6
Hongrie	21
Malte	6
Pays-Bas	31
Autriche	20
Pologne	53

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39).

Portugal	21
Roumanie	33
Slovénie	9
Slovaquie	15
Finlande	15
Suède	21

Article 4

Suffisamment longtemps avant le début de la législature 2029-2034, et si possible d'ici la fin de l'année 2027, le Parlement européen présente au Conseil européen, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du TUE, une proposition portant actualisation de la répartition des sièges au Parlement européen.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2023.

Par le Conseil
Le président
C. MICHEL
